

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 25 novembre 2024

[REDACTED]

Objet : Demande d'accès à l'information du 21 octobre 2024

[REDACTED]

Par la présente, nous donnons suite à vos demandes d'accès 150 et 151, du 21 octobre 2024, visant à obtenir :

- (i) les conclusions de l'examen sommaire du coroner à la suite du décès de [REDACTED] (décédé vers le 6 juillet 2023) et de [REDACTED] (décédé vers le 6 février 2024);
- (ii) la cause de décès établie par le coroner ou par le pathologiste au dossier de ces deux personnes décédées.

Également, vous souhaitez obtenir une copie des documents, des communications et des correspondances, sous quelque forme que ce soit, y compris des transcriptions, des courriers, des lettres, des textes, etc., de notre bureau indiquant les faits ou les éléments permettant d'établir que les décès de [REDACTED] (décédé vers le 6 juillet 2023) et de [REDACTED] (décédé vers le 6 février 2024) ne semblent pas être survenus par suite de négligence ou dans des circonstances obscures ou violentes, si tel est le cas.

Enfin, concernant ces décès, vous souhaitez également obtenir copie des avis, des documents, des communications et des correspondances de notre bureau indiquant :

- (i) l'avis donné au coroner de procéder ou non à une investigation de leur décès;
- (ii) la détermination de l'absence ou de la présence de négligence entourant ou ayant pu entraîner leur décès;
- (iii) la détermination de l'absence ou de la présence de circonstances obscures entourant ou ayant pu entraîner leur décès;
- (iv) la détermination de l'absence ou de la présence de circonstances violentes entourant ou ayant pu entraîner leur décès;
- (v) la recommandation ou non de la réalisation d'analyses toxicologiques;
- (vi) la copie des documents et des communications de notre Bureau indiquant la raison ou la justification pour laquelle une autopsie a été refusée ou n'a pas été suggérée par le coroner au dossier ou par le coroner en chef;

...2

Pour la vie!

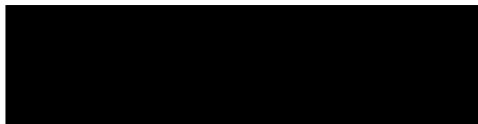
(vii) la justification de ne pas investiguer les personnes victimes d'une mort subite inexpliquée, dans le contexte du déploiement massif, accéléré et autorisé uniquement pour une utilisation d'urgence (qui n'existe plus depuis longtemps) d'un nouveau produit pharmaceutique expérimental contaminé, défectueux et administré de manière répétée à des personnes en santé;

(viii) la justification de qualifier de « mort naturelle » la cause du décès des personnes décédées de manière inexpliquée et pour lesquelles aucune autopsie ni analyse toxicologique n'est effectuée.

Vous trouverez ci-joint les « Conclusions de l'examen sommaire du coroner » concernant lesdits décès. Outre ces documents, les recherches effectuées dans le cadre du traitement de votre demande n'ont pas permis de trouver d'autres documents concernant celle-ci.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, chapitre A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Veuillez recevoir, [REDACTED] nos salutations distinguées.



François Martin, avocat
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j.